

(1)

( N° 148. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 MARS 1850.

---

Prorogation de quelques dispositions transitoires de la loi du 13 juillet 1849  
sur l'enseignement supérieur.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Des étudiants en droit de l'université de Liège se sont adressés à la Chambre, à l'effet d'obtenir la prorogation jusques et y compris la 2<sup>e</sup> session de 1850, de la disposition transitoire contenue dans l'art. 77 de la loi du 13 juillet 1849. Ils ont, en même temps, demandé que les récipiendaires qui, ayant profité de cette faculté, seraient ajournés pendant la 2<sup>e</sup> session de 1850, soient autorisés à subir, conformément à la loi de 1835, leur examen de docteur en droit pendant la 1<sup>re</sup> session de 1851. La Chambre m'ayant renvoyé cette pétition, j'ai consulté une commission composée de professeurs des quatre universités, et présidée par un membre de la cour de cassation; cette commission a pensé que l'intérêt bien entendu des études permet de faire droit à la demande des élèves. J'ai cru devoir me rallier à cette conclusion. Elle est formulée dans l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi ci-joint que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

L'art. 2 de ce même projet assimile le certificat de premier examen en médecine, délivré conformément à la loi de 1835, sous l'empire des dispositions transitoires de la loi de 1849, au certificat de premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, conformément à la loi de 1849.

Le même article autorise, en outre, les docteurs en médecine reçus conformément à la loi de 1835, sous l'empire des mêmes dispositions transitoires, à profiter du bénéfice de l'art. 72 de la loi de 1849.

Cette double disposition nous paraît équitable.

Un récipiendaire qui, à la deuxième session de 1849, aurait subi le premier examen de docteur en médecine, d'après la loi de 1835, et se trouverait même, pour des motifs indépendants de sa volonté, dans l'impossibilité de subir le deuxième examen de docteur, d'après la même loi, à la 1<sup>re</sup> session de 1850, perdrait le bénéfice de l'examen qu'il aurait passé, et s'il se représentait dans une

session ultérieure, il devrait subir les trois examens de docteur d'après la loi de 1849. La disposition contenue dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 2 a pour objet de lui tenir compte de l'examen qu'il a subi.

Quant aux docteurs en médecine qui ont été reçus à la 2<sup>e</sup> session de 1849 ou qui seraient reçus à la 1<sup>re</sup> session de 1850, conformément à la loi de 1835, ils ne pourraient pas, aux termes de l'art. 72 de la loi du 15 juillet 1849, se présenter devant le jury, pour obtenir le grade de docteur en chirurgie et en accouchements; ils seraient placés dans une position tout à fait exceptionnelle. Il y a lieu de les assimiler aux docteurs en médecine qui, à l'époque de la publication de la dernière loi sur l'enseignement supérieur, n'étaient pas docteurs en chirurgie et en accouchements et qui, en vertu de l'art. 72 de la loi de 1849, sont autorisés à acquérir ce grade, conformément à la loi de 1835. Tel est, Messieurs, l'objet de la disposition contenue dans le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 2.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**CH. ROGIER.**

---

## **PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### **ARTICLE PREMIER.**

Les effets de la disposition transitoire contenue dans l'art. 77 de la loi du 15 juillet 1849, sont étendus à la 2<sup>e</sup> session de 1850 en faveur des récipiendaires reçus candidats en droit avant ou pendant la 2<sup>e</sup> session de 1848.

Les récipiendaires qui, ayant profité du bénéfice de la présente loi, seraient ajournés pendant la 2<sup>e</sup> session de 1850, pourront subir leur examen de docteur en droit, conformément à la loi du 27 septembre 1835, pendant la 2<sup>e</sup> session de 1851.

### **ART. 2.**

Le certificat de 1<sup>er</sup> examen de docteur en médecine délivré

conformément à la loi du 27 septembre 1853, sous l'empire des dispositions transitoires de la loi du 13 juillet 1849 et antérieurement à cette loi, est assimilé au certificat de 1<sup>er</sup> examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, délivré conformément à la loi de 1849.

Les docteurs en médecine reçus conformément à la loi du 27 septembre 1853, sous l'empire des mêmes dispositions transitoires, pourront profiter du bénéfice de l'art. 72 de la loi de 1849.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---